

## CHAPITRE XI.

### DU MANDAT.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DE LA NATURE DU MANDAT.

**Art. 229.** Le contrat de mandat diffère des précédents en ce qu'il est *consensuel* et non plus *réel*, mais il s'en rapproche encore par sa nature de bon office ; on le classe donc aussi parmi les "contrats de bienfaisance." Cependant, la gratuité n'y est plus essentielle : le salaire que peut recevoir le mandataire n'y a pas toujours un caractère d'indemnité, il peut constituer un profit, sans que le contrat devienne un contrat de services ; mais il faudra, dans l'application, veiller à ce que la qualification du contrat ne tende pas à le dénaturer.

Nous reviendrons sur cette difficulté sous l'article 231.

Le contrat de mandat est d'une grande utilité, car il est bien difficile que chacun puisse faire lui-même tout ce qui l'intéresse : un voyage, une maladie, le manque de connaissances spéciales, nos devoirs, nous obligent souvent à recourir aux bons offices d'autrui pour la gestion de tout ou partie de nos affaires et cela pendant un temps plus ou moins long.

Le caractère essentiel du mandat est que l'affaire à gérer intéresse le mandant ; mais il n'est pas nécessaire qu'elle n'intéresse que lui seul : ainsi, l'affaire peut lui être commune avec un tiers ou avec le mandataire lui-même, par l'effet d'une société ou d'une copropriété ; si l'affaire ne concernait qu'un tiers seulement, le mandat

ne serait pas valable, faute d'intérêt du stipulant, c'est-à-dire faute de cause ; elle ne concernait que le mandataire seul, ce ne serait plus qu'un conseil que le prétendu mandataire pourrait, à son gré, suivre ou ne pas suivre et sans avoir à se plaindre, s'il n'y avait pas eu dol du mandant.

Lorsque le mandant est intéressé, l'affaire est faite "pour son compte," c'est-à-dire à ses risques et périls, pour son avantage ou son désavantage, car elle est faite par son ordre et suivant les indications qu'il a dû donner, s'il y avait lieu.

Ce qui caractérise encore le mandat c'est que le mandant *est représenté* par le mandataire : c'est le mandant qui est censé avoir fait l'acte dont il s'agit ; le mandataire, en effet, ne s'est pas engagé personnellement vis-à-vis des tiers avec lesquels il a pu traiter, il n'a pas non plus stipulé pour lui-même : il a nommé son mandant, il a dit qu'il s'agissait des affaires de celui-ci, et les droits et actions qui peuvent naître de l'exécution du mandat sont à exercer plus tard par le mandant ou contre lui.

Mais cette représentation du mandant par le mandataire n'est pas essentielle au mandat ; on pourrait donner un mandat dans lequel le mandataire agirait vis-à-vis des tiers "en son propre nom," ceux-ci ne connaissant que lui et devenant ses créanciers ou ses débiteurs ; sauf toujours au mandataire à reporter sur le mandant les avantages et les désavantages des opérations faites avec les tiers. Ce mandat prend le nom de *commission*. Il est très-usité en matière de commerce et il donne lieu à une profession spéciale très-importante, à celle des commissionnaires.

Ce n'est pas ici le lieu d'expliquer les avantages de cette forme de mandat ; il suffit de dire que le commissionnaire, étant plus connu que le mandant, pourra inspirer une confiance commerciale que n'inspirerait

pas le mandant ; ensuite, il gardera ainsi le secret de la personnalité de son mandant qui, lorsqu'il s'agit d'actes de commerce importants, peut désirer n'être pas nommé.

Bien que la commission ne soit guère usitée qu'en matière commerciale, rien n'empêche de l'employer en matière civile et notre article l'y autorise ; mais il renvoie au Code de commerce pour le règlement de ses effets.

**Art. 230.** L'acceptation tacite du mandataire peut précéder l'exécution. Ainsi, on ne doutera pas que le mandataire ait accepté le mandat s'il a reçu d'avance le salaire, ou s'il a demandé des instructions sur l'affaire à gérer.

Quant à la dation tacite du mandat, il faudrait la reconnaître avec moins de facilité, parce qu'elle est moins naturelle et qu'elle peut être plus préjudiciable au mandant. Mais on admettra bien que le mari donne tacitement mandat à sa femme d'acheter les objets d'alimentation courante et les vêtements des enfants ; les domestiques peuvent de même avoir un mandat tacite de leur maître pour faire certaines dépenses de ménage, d'après les circonstances et l'habitude de la maison. On peut aussi, dans les autres cas et pour d'autres personnes, considérer comme mandat tacite le fait par une personne de laisser continuer un acte de gestion qu'elle a vu commencer, au sujet d'une affaire qui l'intéresse. Sans doute, les tribunaux ne devront admettre qu'avec réserve la dation tacite du mandat, mais les principes généraux le permettent (v. art. 307).

**Art. 231.** On a déjà annoncé que le mandat n'est pas, comme le dépôt et le prêt à usage, essentiellement gratuit, que le salaire donné ou promis au mandataire n'en change pas la nature et n'en fait pas un contrat

de services. Pour justifier cette assertion par une raison déterminante, il suffit de dire que le salaire n'est pas ici une rémunération complète du service rendu, que le mandant, même après avoir donné le salaire, est encore, moralement au moins, l'obligé du mandataire ; tandis que celui qui a eu recours à un contrat de services, et en a payé le prix, est libéré de toute obligation de reconnaissance.

Or, si l'on cherche le signe qui peut faire distinguer la nature des affaires susceptibles d'être l'objet d'un mandat d'avec celles qui seraient l'objet d'un contrat de services, on devra reconnaître qu'il y a mandat quand l'affaire a un caractère plutôt juridique que matériel, comme de contracter, de plaider, de négocier, et lorsqu'elle exige, en même temps, une confiance plus ou moins absolue dans l'honnêteté du gérant ; tandis qu'il y aura contrat de services, ou même d'ouvrage, dans la charge de construire ou réparer une maison ou de transporter des objets matériels, dans les services des domestiques, même des commis ou préposés, si l'emploi de ceux-ci n'est pas d'une nature délicate et confidentielle.

On discute beaucoup, en France et ailleurs, si les services rétribués de l'avocat, de l'avoué, du notaire, du professeur et du médecin, sont l'objet d'un mandat ou d'un contrat de services. Il semble qu'on soit influencé par le désir de ne pas abaisser ces professions en leur attribuant un salaire ; mais les questions d'amour-propre ne doivent pas être mises à la place des questions de droit et il ne faut pas confondre la vanité avec la dignité. C'est dans la nature même de ces services qu'il faut chercher la solution.

On a déjà dit que ce qui caractérise essentiellement le mandat c'est la représentation de celui qui reçoit le service par celui qui le rend. Or, l'avocat et l'avoué représentent le plaideur, leur client, ils parlent en son

nom : ce sont incontestablement des mandataires et, comme leur service n'est pas et ne peut pas être gratuit, ce sont des mandataires salariés ou rétribués ; en conséquence, le mandant a le droit d'exiger d'eux plus de soin qu'il n'en doit demander à des mandataires non salariés.

Mais on ne pourrait plus dire du notaire appelé à faire un acte de sa fonction qu'il représente les personnes qui lui demandent la rédaction d'un acte ; cela est déjà évident lorsqu'il est requis simultanément par deux parties de rédiger pour elles un contrat, puisqu'ayant des intérêts opposés elles ne peuvent avoir le même représentant ; l'évidence est encore plus frappante quand le notaire rédige un acte solennel pour lequel les parties sont absolument incapables d'agir par elles-mêmes : le notaire ne parle pas dans l'acte au nom des parties, il parle au sien propre et atteste que "les parties se sont présentées devant lui, tel jour, et qu'elles y ont fait telles et telles déclarations, qu'elles y ont consenti à telle ou telle aliénation, obligation ou libération."

Il n'est pas moins inadmissible, il serait presque ridicule de dire que le professeur des sciences, des lettres ou des arts libéraux représente quelqu'un : certes ce n'est pas son élève qu'il représente, lors même que c'est son élève qui le rétribue ; il ne représente pas davantage les parents de l'élève, quand celui-ci est mineur et quand la rétribution est payée par sa famille : s'il y avait représentation de la famille l'instruction serait censée donnée par celle-ci ; or, par cela même qu'elle donne un professeur à l'enfant, c'est qu'elle reconnaît sa propre incapacité.

Le cas est identique pour le médecin qui ne représente ni le malade, ni la famille qui l'a appelé à donner ses soins au malade.

De ce que le notaire, le professeur et le médecin ne

peuvent être classés parmi les mandataires en faut-il conclure qu'ils l'ouent leurs services ?

Nous le nions, sans la moindre hésitation : les services qu'ils rendent sont de ceux dont nous parlions plus haut, qui ne sont pas payés par la rétribution qu'on a soin de nommer honoraires ; celui qui a donné la rétribution n'a pas acquitté toute sa dette : il reste tenu d'une certaine reconnaissance que le temps à peine suffit à affaiblir.

Que reste-t-il donc pour expliquer ce genre de services qui ne sont ni loués, ni fournis par mandat ?

Ceux qui ont reconnu que les caractères du louage ou du mandat ne se rencontraient pas ici ont prétendu qu'il y avait contrat innommé : c'est là, en effet, comme un cadre toujours ouvert, dans la classification des contrats (v. Liv. des *Biens*, art. 303) et qui nous a déjà aidé à sortir de difficultés analogues. Mais cette ressource nous manque ici.

C'est une illusion de voir des obligations civiles dans les divers cas qui nous occupent et de leur chercher une cause légale : la question se retrouvera au Chapitre suivant et nous démontrerons, sous l'article 266, qu'il n'y a, en principe, pour l'avocat, le médecin, le professeur, qu'une obligation morale de continuer et compléter les soins qu'il ont commencés.

**Art. 232.** La division du mandat en *général* et *spécial* est traditionnelle :

En théorie, on comprendrait un mandat absolument *général* qui permît au mandataire de faire dans l'intérêt du mandat, ou au moins dans l'intérêt du patrimoine de celui-ci, *tous les actes* qui paraîtraient utiles. Mais, en pratique, un pareil mandat serait dangereux : il laisserait au mandataire le pouvoir de faire des actes d'une gravité que le mandant n'aurait pas prévue et

qui pourraient causer sa ruine : par exemple, aliéner les immeubles, les hypothéquer, emprunter, faire novation, transiger ; il serait seulement interdit à un mandataire aussi général de faire des donations au nom du mandant, puisque la donation dépouillerait celui-ci sans équivalent.

La loi fait donc sagement en ne permettant pas au mandant de s'exposer à des surprises aussi graves et en limitant la portée du mandat général aux "actes d'administration," lesquels, par leur nature, tendent à conserver le patrimoine dans son intégrité ou à l'améliorer sans le compromettre. Si le mandant veut permettre davantage, il doit le dire *expressément*.

La loi reconnaît deux mandats : 1<sup>o</sup> le mandat *général* que ne comprend que les actes d'administration ; 2<sup>o</sup> le mandat *spécial* qui comprend une ou plusieurs catégories d'actes plus graves que ceux d'administration, comme aliéner des immeubles, les hypothéquer, emprunter, transiger, etc. ; bien entendu, le mandat *spécial* peut ne comprendre qu'un ou plusieurs actes dénommés, comme aliéner ou acheter tel immeuble, emprunter ou prêter telle somme, avec ou sans indication d'une personne avec laquelle il faudra traiter.

Ces deux mandats seront, le plus souvent, *caprès*, parce qu'une volonté *muette* ne peut guère comporter de pareilles distinctions ; cependant, il pourrait y avoir mandat *tacite* dans les deux cas ; d'abord, le mandat général ou d'administrer, par cela même qu'il est, de sa nature, utile et souvent nécessaire, pourra facilement s'induire des circonstances ; le mandat spécial, sera tacite lorsque quelqu'un aura proposé à un de ses amis étant sur le point de partir en voyage, de faire, pour lui et en son nom, certains actes urgents, indispensables ou utiles, et que celui-ci sera parti sans en charger un autre, surtout s'il avait laissé à celui qui s'est offert au

mandat des fonds, des titres ou d'autres objets nécessaires à l'accomplissement des actes proposés.

**Art. 233.** Tout mandat, quel que soit son caractère ou son étendue, comprend encore quelque chose de plus que son objet direct : il comporte des suites sous-entendues. La difficulté est de déterminer ces suites.

On ne pourrait pas dire que le mandat comprend toutes les suites naturelles des actes mandés, parce que ces suites peuvent être longues dans leur durée, lointaines par le temps où elles se produiront, compliquées dans leurs détails et dans les difficultés qu'elles feront naître, et elles pourraient, tout à la fois, excéder les charges et les embarras que le mandataire a consenti à accepter et, d'un autre côté, excéder la confiance que le mandant a pu mettre dans l'habileté, l'activité, la prudence ou même l'honnêteté, du mandataire.

On ne pourrait pas non plus ne mettre à la charge du mandataire aucune des suites de l'affaire : il y a peu d'affaires qui s'accomplissent en un seul moment, et si le mandataire n'avait ni le devoir, ni le droit de faire plus que ce qui forme l'objet direct du mandat exprès ou tacite, le résultat que le mandant s'est proposé ne serait pas atteint.

On a adopté une limite qui répondra au double besoin de ne permettre ni trop, ni trop peu : le mandataire devra pourvoir "aux suites nécessaires de l'acte" dont il est chargé.

Ainsi, s'il s'agit d'actes d'administration et que le mandataire commande des réparations, il pourra et devra les vérifier, les contrôler et même les payer ; si l'entrepreneur refuse de faire crédit, s'il fait un bail, il devra et pourra recevoir les loyers aux époques fixées pour le payement périodique, parce qu'un bon administrateur ne laisse pas les loyers s'accumuler.

Supposons un mandat spécial d'acheter un immeuble, le mandataire ne devra pas se borner à signer le contrat, il devra encore accomplir les formalités de la publicité des mutations.

Mais devra-t-il aussi prendre livraison de l'immeuble, si l'époque de la livraison est immédiate ou très rapprochée ?

De même s'il était chargé de vendre, dirons-nous qu'il a le pouvoir de livrer ?

Ici, il faut d'abord résoudre la question de savoir s'il a mandat de payer le prix de vente, au premier cas, et de le recevoir au second cas ; en effet, si le mandataire vendeur livrait l'immeuble sans recevoir le prix de vente, il compromettrait les droits et garanties du vendeur, et un mandataire-acheteur ne pourrait pas prétendre se faire livrer l'immeuble sans payer le prix. Le texte prend soin de nous dire que ce ne sont pas là des suites nécessaires du mandat : un mandataire qui stipule " un capital " n'a pas qualité pour le recevoir ; celui qui promet un capital n'a pas qualité pour le payer : il ne peut payer ou recevoir que les intérêts. Dès lors, la livraison qui est subordonnée au paiement du prix de vente ne rentre ni dans les droits ni dans les devoirs du mandataire acheteur ou vendeur.

Le mandataire que serait chargé d'obtenir une hypothèque devrait prendre l'inscription, parce que, sans cette formalité qui révèle l'hypothèque aux tiers, celle-ci ne serait pas opposable aux autres créanciers ni à celui qui acquerrait l'immeuble ; mais ce mandataire ne serait pas chargé de veiller à ce que le mandant soit colloqué à son rang d'hypothèque, sur le prix de vente de l'immeuble, si ledit immeuble était vendu à l'amiable par le débiteur ou vendu aux enchères sur saisie : la collocation est une opération difficile pour laquelle le mandataire pourrait n'avoir pas les docu-

ments nécessaires ; encore moins, le mandataire pourrait-il toucher le montant du capital garanti par l'hypothèque : il y aurait là un risque de perte que le mandant peut n'avoir pas voulu courir.

Les divers mandats qu'on a pris jusqu'ici pour exemples sont des mandats pour gérer, contracter ou négocier. Il y a aussi le mandat pour plaider. Le mandataire pour plaider peut être chargé d'intenter un procès comme demandeur, ou d'y répondre comme défendeur ; il peut aussi être chargé d'intervenir dans un procès déjà entamé entre des tiers, pour y soutenir, incidemment, les droits de son mandant, en demandant ou en défendant.

On peut trouver ici des suites immédiates et nécessaires du mandat et des suites éloignées plus ou moins accidentelles. Le mandataire devra pourvoir aux premières et non aux autres.

Ainsi, le mandataire-demandeur devra défendre aux exceptions ou fins de non-recevoir élevés contre sa demande, et aussi défendre aux demandes reconventionnelles ou en compensation du défendeur ; s'il a triomphé en première instance, il devra signifier le jugement pour faire courir les délais d'opposition ou d'appel, et si le jugement est attaqué dans les délais légaux par celui qui a perdu, il devra contester et plaider sur ce recours auquel il sera alors défendeur.

Le mandataire-défendeur aura les obligations inverses au sujet des moyens : il devra opposer les exceptions ou fins de non-recevoir, former et soutenir les demandes reconventionnelles ou en compensation dont il aura les titres et justifications ; s'il triomphe, il signifiera le jugement pour faire courir les délais de recours.

Supposons maintenant que le mandataire, demandeur ou défendeur, a succombé et que le jugement lui a été

signifié, devra-t-il interjeter appel dans le délai et suivre sur ce recours comme demandeur en appel ?

L'appel entraînant de nouveaux frais, le mandataire fera sagement, si les circonstances lui permettent de communiquer en temps utile avec le mandant, de se faire autoriser par lui à appeler ; si, au contraire, cette communication est impossible, il devra prendre le conseil d'une personne expérimentée en ces matières, comme d'un avocat, et agir au mieux dans l'intérêt du mandant.

Quant au pourvoi en cassation, c'est un recours extraordinaire qui suppose une violation de la loi, le mandataire ne devra donc pas, en principe, le considérer comme une suite nécessaire de son mandat ; pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la violation de la loi fût manifeste, ce qui sera rare.

Le texte s'explique sur deux facultés qui n'appartiennent pas au mandataire chargé de plaider : s'il est demandeur, il ne pourra pas se désister de l'action, lors même que les moyens de défense à lui opposés lui paraîtraient irréfutables ; sans doute, le désistement arrêterait les frais et même préviendrait une demande possible de dommages-intérêts ; mais le mandataire pourrait se tromper sur la valeur des moyens du défendeur, et son désistement pourrait être téméraire : en effet, le mandant a voulu que son droit fût jugé par les tribunaux et non par son mandataire. De même, le mandataire-défendeur ne devrait pas acquiescer à la demande, si bien fondée qu'elle lui parût. Il ne pourrait non plus transiger. Ces trois actes, désistement, acquiescement, transaction demanderaient un pouvoir spécial.

La loi nous dit encore que le mandat de transiger ne contient pas celui de soumettre le différend à des arbitres, de faire un compromis. En effet, la transaction a été confiée au mandataire à raison, soit de la prudence

et de la modération, soit de la fermeté que le mandant lui connaissait : elle suppose une confiance entière dans le mandataire ; or, ce ne serait pas répondre aux intentions du mandant que de transporter à d'autres personnes la décision du litige ; ce serait aussi exposer le mandant à des frais plus ou moins considérables, car les arbitres sont rétribués plus qu'un mandataire ordinaire.

Dans le même cas où le mandataire aurait pouvoir de transiger, il ne pourrait soumettre le différend aux tribunaux ordinaires, à cause des frais et des lenteurs inséparables d'un procès.

Le texte se prononce de la même manière sur le cas inverse : le mandataire qui serait chargé de choisir des arbitres ne pourrait pas, sous prétexte que la contestation est légère, la terminer lui-même par une transaction, en faisant quelques sacrifices des droits de son mandant ; il ne pourrait non plus la soumettre aux juges ordinaires, pour la raison donnée plus haut.

Ces diverses solutions de la loi ne sont que des applications du principe posé en tête de l'article ; elles serviront d'exemples aux tribunaux pour les autres cas.

Les restrictions qu'on vient d'indiquer aux pouvoirs du mandataire nous obligent à revenir sur le mandat général.

Sans doute, sa généralité est elle-même limitée, puisqu'elle ne comprend que "les actes d'administration ;" mais ces actes mêmes sont très-étendus et il ne faut pas les borner à la conservation du patrimoine, quoique ce soit une définition usitée.

Ainsi, un mandataire général peut et doit encore :

1° Acquitter les dettes exigibles du mandant.

Assurément, on ne lui refuserait pas le pouvoir de réclamer le paiement des débiteurs de celui-ci : ce serait évidemment conserver son patrimoine. L'ac-

quittement de ses obligations n'est pas moins utile, car, si les dettes ne sont pas payées, les intérêts s'accumuleront sans utilité et de coûteuses poursuites pourront s'en suivre.

Mais ce droit de payer les dettes du mandant ne comporte pas celui de donner en paiement autre chose que ce qui est dû (dation en paiement), ni de faire novation, en contractant une nouvelle obligation au lieu et place de la première, à moins, dans les deux cas, que l'affaire ne présente si peu d'importance qu'on puisse la considérer comme une mesure d'administration.

Le pouvoir de payer les dettes du mandant ne s'entend que de ses dettes civiles, non de ses dettes naturelles, lesquelles, ne pouvant donner lieu à des poursuites, sont laissées à la conscience du débiteur lui-même (v. Liv. des *Biens*, art. 562 et suiv.).

Si une dette paraît contestable au mandataire, il peut se laisser poursuivre et alors il a le pouvoir de défendre aux actions intentées de ce chef contre le mandant ; il peut aussi exercer tous les recours auxquels les jugements lui paraîtraient devoir donner lieu, soit pour le fait (appel), soit pour le droit (pouvoi en cassation) : Ceci n'est pas contraire aux limites que nous avons admises plus haut pour le mandat spécial de plaider. nous sommes ici en présence d'un mandat général.

2° Exercer les actions personnelles ou réelles mobilières du mandant : par exemple, poursuivre les débiteurs de sommes d'argent et d'autres valeurs mobilières et revendiquer les objets mobiliers lui appartenant, lorsque la prescription instantanée n'est pas opposable.

Le mandataire général ne peut exercer les actions immobilières, à cause de leur grande importance ; ce pourrait d'ailleurs être un moyen indirect de priver le mandant d'un immeuble, en plaidant maladroitement, et la disposition des immeubles n'est permise au man-

dataire qu'en vertu d'un mandat spécial. Au contraire, le mandataire général peut défendre à une action immobilière, parce que ce serait souvent le seul moyen de conserver l'immeuble au mandant, surtout s'il était trop éloigné pour donner des ordres.

Le mandataire peut aussi faire commandement d'exécuter les jugements et pratiquer des saisies mobilières ; mais il devrait s'abstenir des saisies immobilières qui sont longues, coûteuses, et peuvent, en cas d'irrégularités, entraîner des dommages intérêts plus ou moins considérables.

3° Contracter des obligations pour le mandant, dans le but de faciliter l'administration des biens, c'est-à-dire leur conservation et leur amélioration.

Dans ces contrats rentrent les baux qui obligent le mandant, mais lui assurent un revenu de ses biens. Si le mandataire, au lieu de donner les biens à bail, les exploitait lui-même, en culture ou autrement, il faudrait encore lui permettre de contracter des engagements, à ce sujet, avec des ouvriers ou des fournisseurs d'instruments aratoires, de semences, d'engrais, etc.

4° Aliéner les choses mobilières sujettes à déperissement ou dont la conservation serait difficile ou trop coûteuse.

5° Exercer les actions possessoires immobilières et interrompre la prescription des immeubles, par tous autres moyens que l'action en revendication.

Quand le mandataire est disposé à excéder ses pouvoirs, il en sera souvent empêché par le tiers vis-à-vis duquel il prétendrait faire un acte qui ne lui est pas permis ; ainsi, si un mandataire général voulait exercer une action immobilière eu revendication, le défendeur lui opposerait certainement son défaut de qualité pour une telle action. De même si un mandataire spécial chargé de vendre prétendait exiger le prix de vente, l'acheteur s'y refuserait ; mais si le tiers

ignorait lui-même les limites légales du mandat et, dans le premier cas, avait laissé juger le procès et, dans le second cas, avait payé, ce qui se serait fait contrairement à la loi ne serait pas opposable au mandant, lorsqu'il aurait intérêt à le désavouer ; mais il pourrait le ratifier, sauf son recours en dommages-intérêts contre le mandataire, comme il sera expliqué plus loin.

Il y aura d'ailleurs à distinguer sur ce point si le mandant ne peut pas s'imputer aussi quelques négligences dans la détermination des pouvoirs du mandataire, lesquels pourraient se prêter à une plus grande extension que ne l'entendait le mandant.

**Art. 234.** On aurait pu croire que le mandat ne pourrait être donné qu'à des personnes pleinement capables de faire pour elles-mêmes les actes dont on voudrait les charger, et il semblerait, au premier abord, que celui qui ne peut faire pour lui-même tel ou tel acte juridique, par exemple un mineur, fût encore moins capable de le faire pour autrui ; mais il y aurait là une illusion. Le mandant est juge de l'aptitude de celui qu'il charge de ses intérêts ; il est possible d'ailleurs que la facilité de l'affaire permette à un mineur intelligent de s'en acquitter aussi bien qu'un majeur ; on peut d'ailleurs, en lui donnant des instructions plus détaillées, suppléer à l'inexpérience de son âge et le mettre en parfait état d'accomplir le mandat.

La condition de l'émancipation n'est même pas nécessaire : le mandataire ne s'obligeant pas envers les tiers (à la différence du commissionnaire), il importe peu qu'il soit capable ou non de s'obliger en son propre nom ; d'ailleurs le principe général que les incapables ne peuvent s'obliger valablement est sauvegardé en ce sens que, si le mandataire a commis des fautes dans sa gestion, le mandant n'aura action contre lui que d'après le droit commun, c'est-à-dire dans la mesure de son

enrichissement ou du dommage causé par son dol (Liv. des *Biens*, art. 552, 2<sup>o</sup> al.).

**Art. 235.** On place dans les règles générales sur la nature du mandat ce qui concerne le pouvoir du mandataire de se substituer quelqu'un et les limites qui peuvent être assignées à ce pouvoir.

1<sup>er</sup> al. Notre texte reconnaît formellement au mandataire le droit de se substituer quelqu'un, sauf exceptions ; en effet, il est naturel que la confiance du mandant dans l'aptitude et dans l'honnêteté du mandataire s'applique autant au choix que celui-ci pourrait faire d'un substitué qu'à sa gestion personnelle. Il arrivera souvent d'ailleurs que le mandataire ne pourra suffire lui-même à tous les actes de la gestion : notamment, s'il s'agit d'un mandat général d'administrer, de la gestion d'un fonds de commerce, ou d'un procès à suivre, comme demandeur ou défendeur.

La prohibition de se substituer quelqu'un peut être expresse ou tacite : elle est tacite, quand l'affaire à gérer est d'une nature délicate, pour laquelle les talents, le caractère, la qualité du mandataire, ont été pris en considération déterminante par le mandant dans le choix qu'il a fait, comme pour une transaction destinée à mettre fin à un procès, une vente ou une acquisition importante.

Dans le cas où la substitution n'est pas interdite, la responsabilité du mandataire à l'égard de son substitué n'est ni moindre ni plus lourde que celle qu'il encourt à l'égard de sa propre gestion ; en effet, le substitué représente à son tour le substituant, et ses négligences sont imputables à celui qui l'a choisi et l'a mis en son lieu imputables à celui qui l'a choisi et l'a mis en son lieu et place.

2<sup>o</sup> al. Quelquefois, le mandant, sans interdire la substitution, la limite à une ou plusieurs personnes

déterminées ; le mandataire doit évidemment se conformer à cette désignation, s'il a besoin de recourir à un substitué. Dans ce cas, on serait porté à croire que le mandataire n'encourt aucune responsabilité de la gestion du substitué, puisqu'il n'a pas eu la liberté du choix ; mais ce serait une erreur contre laquelle le texte a soin de nous mettre en garde : le mandataire originaire reste toujours tenu de surveiller la gestion du substitué et s'il découvrait qu'il est incapable ou infidèle, il devrait en informer le mandant sans délai ou, en cas d'urgence, révoquer lui-même le substitué, car c'est toujours lui qui l'a nommé et de même qu'il pouvait ne pas recourir à la substitution, il peut la faire cesser quand elle est dangereuse.

3<sup>o</sup> al. La loi devait enfin prévoir le cas où le mandataire aurait fait une substitution dans un cas où elle lui était interdite, ou, ce qui est aussi irrégulier, aurait fait un choix autre que celui qui lui était désigné. Il va sans dire que si le mandant n'éprouvait aucun dommage de cette faute du mandataire, celui-ci resterait impuni, et que si, au contraire, le substitué avait commis des fautes dommageables au mandat, le mandataire en serait responsable comme de ses propres fautes, puisqu'il le serait de même, si la substitution n'avait été ni interdite ni limitée ; mais la juste rigueur de la loi apparaît, s'il résulte de la substitution des dommages causés par cas fortuit ou par force majeure et qui ne se seraient pas produits si le mandataire avait conservé la gestion : le mandataire en est responsable, car c'est sa faute qui a donné occasion au cas fortuit ou à la force majeure ; le cas ne diffère pas, au fond, de la responsabilité des cas fortuits ou de la force majeure qui pèse sur tout débiteur constitué en demeure.

**Art. 236.** On a parlé longuement sous l'article 339 des *Biens*, de l'action indirecte ou oblique, for-

mant l'opposé de l'action directe. Celui qui exerce l'action indirecte est un créancier qui fait valoir un des droits de son débiteur, en prenant, pour ainsi dire, son lieu et place ; mais, comme il est rarement seul à prétendre exercer ainsi l'action de son débiteur, il doit subir, à cet égard, le concours des autres créanciers de celui-ci ou leur communiquer, quand ils se sont fait connaître en temps utile et par les voies légales, le profit de l'action qu'il a exercée seul.

Si, dans un cas analogue, un créancier peut exercer, directement et comme lui appartenant, l'action née d'un acte de son débiteur, il évite ce concours et il a seul le profit de ladite action.

Dans les cas qui nous occupent, le mandataire, en se substituant une autre personne, pourrait être considéré comme ayant acquis personnellement l'action de mandat contre le substitué et le mandant ne devrait alors pouvoir exercer que l'action indirecte ; on pourrait surtout le soutenir quand la substitution était interdite ou avait été soumise à une limite qui n'a pas été observée.

Le premier de nos deux alinéas donne cependant au mandant originaire l'action directe contre le substitué ; mais le deuxième alinéa ne lui permet de l'exercer qu'en renonçant à critiquer la substitution.

Il n'y a là, en somme, que l'application des principes généraux de la matière :

1° Dans les cas où la substitution est régulière, le mandataire, en se substituant un tiers, a agi pour le mandant et au nom de celui-ci : il n'a donc pas acquis pour lui-même l'action de mandat contre le substitué : il l'a acquise au mandant et, réciproquement, c'est le mandant qui est obligé envers le substitué, si celui-ci devient créancier d'une indemnité.

2° Dans les cas où la substitution est irrégulière, parce qu'elle était tout-à-fait interdite, ou parce que le

choix limité n'a pas été observé, on ne peut plus dire que le mandataire a représenté le mandant et lui a acquis l'action contre le substitué : il est lui-même mandant vis-à-vis du substitué, il a action contre lui et, réciproquement, il est tenu personnellement envers lui ; le mandant originaire ne peut donc, d'après les principes, exercer que l'action indirecte.

Mais comme le mandant peut toujours ratifier ce que le mandataire a fait au-delà de ses pouvoirs (ainsi qu'on le verra à la Section III), il le pourra ici également, et en exerçant l'action directe contre le substitué, il sera considéré comme ratifiant le choix qui a été fait de celui-ci.

On pourrait voir la même ratification dans le fait par le mandant de subir sans protestation l'action directe du substitué et même d'y défendre au fond, sans opposer d'abord le défaut de qualité du demandeur.

---

## SECTION II.

### DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

**Art. 237.** La première obligation du mandataire, dans l'ordre du temps, et aussi la première dans l'ordre de l'importance, c'est l'accomplissement du mandat, car c'est là l'objet principal du contrat ; ses autres obligations sont relatives à la manière d'accomplir le mandat et à la reddition de compte qui termine les rapports de droit nés du contrat.

La loi déclare que cette obligation d'accomplir le mandat "dure tant qu'il n'a pas pris fin". Du reste, il ne faudrait pas prendre à la lettre le terme qui aurait été assigné à la durée de l'obligation du mandataire : elle peut cesser avant la fin du temps assigné au mandat et aussi se prolonger au-delà.

Ainsi si le moment favorable à l'exécution du mandat est passé, soit par la négligence du mandataire, soit même parce qu'il n'a pu en trouver l'occasion, il n'a plus ni le droit ni le devoir d'exécuter : autrement, ce serait nuire au mandant, au lieu de le servir. En sens inverse, lorsque le mandat a pris fin par la mort du mandataire ou par celle du mandant, l'exécution commencée doit, s'il y a urgence, être continuée par l'héritier du premier ou en faveur de l'héritier du second, ainsi qu'on le dira à la Section IV.

L'exécution doit avoir lieu "suivant la forme et teneur du mandat" : en principe, le mandataire ne doit faire ni plus ni moins que ce dont il est chargé ; cependant, le texte nous dit qu'il faut tenir compte aussi de "l'intention non exprimée du mandant," parce que quelquefois les termes du mandat excéderont sa pensée, ou ne l'atteindront pas entièrement, ou la rendront inexactement ; mais il faut que cette intention du mandant soit connue du mandataire.

Rappelons aussi, à ce sujet, que le mandat général ne comprend que les actes d'administration et que le mandat spécial comporte des suites nécessaires non exprimées (art. 232 et 233).

On aurait pu douter si le mandataire qui ne pourrait, en fait, exécuter le mandat en entier, soit par suite de sa faute, soit autrement, devrait l'exécuter au moins dans la partie possible, ou s'il devrait s'abstenir d'une exécution partielle ; la solution ne devrait pas être absolue : la loi veut que le mandataire n'exécute pour partie que si cela est utile au mandant, auquel cas l'exécution partielle est aussi obligatoire pour le mandataire ; dans le cas contraire, il n'aura ni le devoir ni le droit d'exécuter pour partie.

Ainsi, le mandataire avait été chargé d'acquérir en entier un terrain qui était à vendre en totalité ou par lots : il est arrivé qu'un ou plusieurs lots ont été vendus

à des tiers, soit parce que le mandat a été donné trop tard, soit parce que le mandataire a tardé à l'exécuter ; le mandataire ne devra pas acheter ce qui reste à vendre, parce que, vraisemblablement, le mandant qui avait voulu acquérir le tout, ne trouverait pas un emploi utile de ce qui reste ; au contraire, s'il s'agissait de l'achat d'une cargaison arrivant sur un navire étranger, ou d'une quantité de riz ou d'autres denrées mise en vente, lors même que le mandataire ne peut plus acquérir le tout, il est encore utile d'acquérir ce qui reste disponible.

L'utilité d'une acquisition partielle pour le mandant pouvant n'être pas évidente, le mandataire devra agir, en cela comme toujours, " en bon administrateur," et si c'est déjà par sa faute que l'exécution totale n'a pu avoir lieu, il devra tâcher de ne pas commettre une nouvelle faute en exécutant inutilement une partie ou en omettant une exécution partielle qui eût été utile.

**Art. 238.** Le texte prévoit ici un cas particulier de mandat qui n'a pu, sans la faute du mandataire, être exécuté suivant sa teneur.

Si l'on a accordé à cette hypothèse une mention spéciale c'est qu'elle a de tout temps divisé les jurisconsultes, depuis les Romains jusqu'à nos jours, et dès lors, il était bon que la loi tranchât la difficulté pour qu'elle ne donnât pas lieu aux mêmes incertitudes au Japon.

Nous supposerons que le mandataire avait été chargé d'acheter un immeuble pour le prix *maximum* de 1000 *yens* ; cela lui a été impossible : soit que la vente eût lieu aux enchères, soit qu'elle eût lieu à l'amiable, l'immeuble n'a pu être acquis qu'avec un 10' en sus, soit pour 1100 *yens*.

Deux points d'abord ne sont pas douteux : 1° le mandant ne peut exiger que l'immeuble lui soit livré, en payant seulement 1000 *yens* : le mandat n'a pu être exécuté à ce prix ; 2° le mandataire ne peut contraindre

le mandant à prendre l'immeuble à 1100 *yens* : il a ex-cédé les limites du mandat.

Mais plusieurs questions se posent encore :

1° Le mandataire peut-il, préférant perdre 100 *yens*, forcer le mandant à prendre la chose pour le prix fixé par celui-ci (1000 *yens*) ?

2° Le mandant peut-il forcer le mandataire à livrer la chose, en payant à celui-ci le prix qu'il y a mis (1100 *yens*) ?

La première question a généralement été résolue affirmativement : on a dit que le mandant ne peut se refuser à prendre la chose pour le prix qu'il a fixé ; il ne lui importe pas, dit-on, que le mandataire l'ait payée davantage : si celui-ci consent à sacrifier l'excédant de prix qu'il a payé au-delà du mandat, les choses semblent se passer comme s'il avait exécuté le mandat à la lettre.

Mais cette solution a toujours eu des adversaires et aujourd'hui encore de très-bons auteurs y font une sérieuse objection ; on conteste qu'elle soit équitable, parce que, dit-on, le mandataire a un avantage que n'a pas le mandant : si l'opération est mauvaise, même au prix fixé dans le mandat, le mandataire la rejettera sur le mandant ; si elle est bonne, même au prix qu'il a réellement payé, il la gardera pour lui, en soutenant que, du moment qu'il n'a pu traiter au prix fixé, il a traité pour lui-même.

L'objection présuppose évidemment que, dans les deux opinions, on considère que le mandant n'a pas le droit de réclamer la chose pour le prix qu'elle a réellement coûté ; or, c'est là l'objet de notre 2° question posée plus haut. Il semble qu'avant de la trancher dans le sens de la négative, on n'en ait pas fait un examen suffisant.

Nous croyons, au contraire, que le mandant peut ratifier l'exécution qui a dépassé les limites de son man-

dat : le mandataire ne peut s'y refuser, en disant qu'il a acheté pour lui-même, car il est interdit au mandataire de faire pour lui-même l'acte qu'il s'est chargé de faire pour autrui (v. art. 37); il aurait dû, en acceptant le mandat, réserver son droit, pour le cas où le prix du mandant serait dépassé, ou, au moment d'acheter, signifier au mandant qu'il ne pouvait traiter aux conditions à lui imposées et qu'il se considérait dès lors comme délié du mandat; mais s'il ne l'a pas fait, sa qualité de mandataire subsiste et le mandant peut le contraindre à lui transmettre la chose, lors même que l'opération n'aurait pas été faite en son nom : le mandataire sera considéré comme gérant d'affaires.

Mais, comme c'est là pour le mandant une simple faculté qu'il peut exercer ou non, à son gré, il ne faut pas que le mandataire reste exposé à une trop longue incertitude, et il lui est nécessairement permis de requérir le mandant d'avoir à se prononcer sur le parti qu'il veut prendre.

Le 2<sup>e</sup> alinéa prévoit le cas d'un mandat de vendre, avec fixation d'un prix *minimum*, et où le mandataire aurait vendu au-dessous de ce prix; il n'est pas douteux que le mandataire puisse faire approuver, ratifier cette vente par le mandant, en le désintéressant, c'est-à-dire en fournissant de ses propres deniers la somme qui manque au prix fixé.

Il va sans dire que si le mandataire a vendu pour un prix plus élevé que le prix fixé, il doit le verser au vendeur : il n'a aucun droit à faire un bénéfice au sujet de la chose du vendeur (v. art. 24); de même que, quand il a été chargé d'acheter et qu'il a pu obtenir la chose au-dessous du prix fixé, il ne peut faire payer au mandant plus qu'il n'a effectivement payé lui-même.

**Art. 239.** Bien que le mandataire rende un ser-

vice, ce n'est pas une raison pour qu'il soit dispensé d'apporter à l'accomplissement du mandat tous les soins d'un bon administrateur : il ne lui suffirait pas d'apporter à la gestion les mêmes soins que ceux qu'il apporte ordinairement à ses propres affaires, comme y est autorisé le dépositaire.

Lorsqu'il s'agit d'un dépôt qui ne demande au dépositaire qu'une certaine surveillance, le déposant peut se rendre compte aisément de l'aptitude du dépositaire à donner à la chose les soins nécessaires et il ne peut sans témérité en attendre plus de diligence pour la chose déposée que celui-ci n'en apporte aux choses qui lui appartiennent. Mais la gestion d'un mandat présentant souvent des difficultés imprévues et n'ayant pas une similitude nécessaire avec la gestion des propres affaires du mandataire, on ne peut raisonnablement dire que le mandant a basé sa confiance sur les seules habitudes du mandataire ; il a même dû croire à celui-ci une aptitude suffisante pour une gestion qu'il a librement acceptée. D'ailleurs, l'obligation d'apporter à la chose d'autrui les soins d'un bon administrateur est un principe général qui régit tous ceux qui ont des comptes à rendre à ce sujet (v. Liv. des *Biens*, art. 334), on n'y doit donc déroger que pour des causes particulières qui ne se rencontrent pas ici.

La loi, toutefois, permet aux tribunaux d'apporter plus ou moins de rigueur dans l'application du principe, suivant des circonstances qu'elle détermine, au nombre de quatre :

1<sup>e</sup> Si le mandataire ne reçoit pas de salaire, on doit être moins exigeant que s'il en reçoit un ; ce n'est pas à dire que le mandataire salarié cesse de rendre un bon office et loue ses services : on a établi en commençant que le salaire du mandataire a plutôt un caractère d'indemnité de ses peines et soins que celui d'un profit ; mais on peut dire que le bon office a moins de mérite

lorsqu'il est accompagné d'une indemnité et que dès lors les soins doivent être plus exacts ;

2° Si le mandataire a consenti à se charger du mandat qu'on l'a prié d'accepter, il doit être traité moins rigoureusement que si c'est lui-même qui, dans un zèle exagéré, s'est offert à la remplir ;

3° Quand le mandataire est inhabile, soit en général soit pour le genre d'affaire qu'on lui a confié, il se peut que le mandant ait connu ou soupçonné cette inhabileté, et alors il doit s'imputer en partie les fâcheuses conséquences de sa confiance ;

4° Enfin, si le mandataire qui, par sa faute, a causé un dommage au mandant, dans une partie de l'exécution du mandat, lui a, dans une autre partie, procuré des avantages inespérés, il est juste d'établir, à cet égard, une certaine compensation. La loi l'a refusée à l'associé gérant qui a, tour à tour, causé des pertes et procuré des profits à la société (voy. art. 131), mais il y avait pour cela des raisons particulières qui ont été indiquées en leur lieu.

La loi ne distingue pas si ces diverses circonstances, favorables ou défavorables au mandataire, se trouvent réunies ou non en sa personne. Ainsi, il pourrait n'être pas sa larié (n° 1), s'être offert au mandat (n° 2), ou l'inverse ; de même, il pourrait être inhabile, à l'insû du mandant (n° 3), mais avoir réussi au-delà des prévisions du mandant, quelques parties de la gestion (n° 4) ; enfin, toutes les circonstances pourraient lui être favorables ou toutes défavorables : les tribunaux décideraient l'étendue de sa responsabilité, d'après le principe de notre article et ses tempéraments.

**Art. 240.** L'obligation de rendre compte du mandat est générale et c'est à peine si l'on doit admettre comme exception le cas où le mandataire aurait été dispensé par le mandant de rendre compte, ce qui serait tout-à-fait

contraire à la nature du contrat et pourrait être considéré comme une donation déguisée. Dans tous les cas, la dispense de rendre compte n'affranchirait pas le mandataire de l'obligation de faire la restitution des valeurs dont le mandant prouverait qu'il est reliquataire.

La dispense d'appuyer le compte des pièces justificatives, comme l'exige notre article, serait plus plausible, parce qu'elle épargnerait au mandataire des soins minutieux postérieurs à la gestion et lui témoignerait une honorable confiance. Ainsi, lorsqu'on donne mandat à un parent ou à un ami, absolument sûr, de vendre ou d'acheter, de payer ou de recevoir, il serait absurde de le dispenser de rendre compte, ce serait aussi absurde que de le dispenser d'accomplir le mandat qu'on lui donne ; le mandataire devra donc présenter un compte des recettes et des dépenses ; mais on a pu le dispenser de fournir des quittances des sommes payées, ou des preuves des ventes ou achats effectués.

L'obligation de rendre compte ne commence, en général, qu'au moment où le mandat prend fin par l'une des causes qu'on verra plus loin ; mais elle peut aussi naître sur la seule réquisition du mandant qui doit toujours pouvoir demander où en sont ses affaires, ce qui a été fait et ce qui reste encore à faire.

**Art. 241.** La reddition de compte du mandataire établit ce dont il est débiteur ou créancier du mandant ; elle peut constater aussi qu'il est détenteur d'objets, sommes ou valeurs appartenant à celui-ci. Cependant, ce ne serait pas là le seul moyen d'établir la situation respective des parties : le mandataire, notamment, n'y aura pas porté l'évaluation des fautes qu'il a pu commettre.

Notre premier alinéa veut que le mandataire restitue toutes les sommes ou valeurs, les choses de quantité ou les corps certains qu'il a reçus pour le compte du man-

dant, c'est-à-dire au nom et comme représentant de celui-ci, et aussi en son propre nom, comme commissionnaire, mais en vertu de sa gestion.

La loi ajoute (et c'est là le seul point qui pouvait faire doute) qu'il en serait de même si le mandataire avait ainsi reçu des sommes ou valeurs qui n'étaient pas dues au mandant ou qu'il n'avait pas été autorisé à recevoir : nous y ajoutons, à notre tour, comme sous-entendu, qu'il en serait encore de même pour la réception de choses dont le mandant n'était jusques-là ni créancier, ni propriétaire, ni possesseur : il deviendrait possesseur par le mandataire, dès que celui-ci aurait ainsi pris possession en son nom ou pour son compte.

La raison pour laquelle le mandataire doit restituer toutes ces valeurs c'est qu'il ne les a pas reçues et n'a pas pu les recevoir pour son propre compte : il les a reçues pour le compte du mandant, il en a fait acquérir la possession à celui-ci, et, s'il y a plus tard quelque réclamation des tiers, c'est contre le mandant qu'elle sera faite.

De même et à plus forte raison, si le mandataire a excédé ses pouvoirs en recevant des sommes ou valeurs, cette fois dues au mandant ou lui appartenant, mais qu'il n'avait pas été chargé de recevoir, il doit les restituer à celui-ci : il le devrait, même en l'absence de tout mandat, d'après les principes généraux de l'enrichissement indû ou sans cause.

Le 2<sup>e</sup> alinéa déclare encore le mandataire responsable des sommes ou valeurs qu'il n'a pas perçues mais qu'il aurait dû percevoir en vertu de son mandat : ici, c'est la réparation d'une faute commise ; de même, si des valeurs reçues ont été perdues par sa faute : il n'en n'est pas libéré. La loi rappelle à ce sujet les autres chefs de dommages-intérêts pour toute espèce de faute dans la gestion ou par défaut de gestion.

La Section suivante indiquera diverses obligations du

mandant envers le mandataire ; elles entrent naturellement, par voie de compensation, en déduction de ce que doit le mandataire au mandant.

**Art. 242.** Lorsque le mandataire a reçu des sommes d'argent pour le compte du mandant, il est considéré comme les ayant en dépôt, au moins en dépôt " irrégulier " ; il ne doit donc pas employer ces sommes à son profit, et s'il l'a fait, il est naturel qu'il en doive les intérêts, lors même que sa solvabilité exclut le soupçon d'abus de confiance. Sans doute, en règle générale, les intérêts des sommes d'argent ne sont dues qu'en vertu d'une convention ; mais quand il y a faute dans l'emploi de l'argent d'autrui, la loi supplée à la convention et fait courir les intérêts de plein droit et sans demande, depuis l'emploi (v. Liv. des *Biens*, art. 384).

La preuve de l'emploi et de la date de cet emploi incombe au mandant, comme demandeur.

En principe, les intérêts dus à raison de cet emploi non autorisé des capitaux du mandant sont les intérêts légaux ; mais, par exception et comme on en a déjà rencontré des cas, notamment en matière de société (art. 135) et de dépôt (art. 214), il pourra être alloué au mandant de plus amples dommages-intérêts, s'il prouve que l'emploi illégitime de ses capitaux lui a porté un préjudice plus considérable que la perte des intérêts ordinaires.

Lorsque le compte de gestion se solde par un reliquat, car un reste, à la charge du mandataire, sans que celui-ci ait fait usage pour lui-même des sommes dues, les intérêts ne sont plus dus qu'à raison du retard, c'est-à-dire à partir d'une mise en demeure, conformément au droit commun.

**Art. 243.** La solidarité entre plusieurs débiteurs

ne se présume pas : elle doit être stipulée par le créancier ou établie par la loi ; on a déjà rencontré des cas de solidarité légale.

On aurait pu croire que la loi devait l'établir ici, entre les co-mandataires, comme elle l'a déjà fait entre les co-emprunteurs à usage (v. art. 202) ; mais les deux cas ne sont pas semblables : dans le prêt à usage les co-emprunteurs reçoivent un service, tandis que, dans le mandat, ils le rendent.

La loi pose le principe qu'il n'y a pas solidarité entre les co-mandataires, sans distinguer s'ils ont été constitués par un seul et même acte ou par des actes séparés. Ce n'est pas à dire pourtant que la séparation des actes soit indifférente : lorsque la constitution des divers mandataires est distincte et séparée, chacun est tenu de la gestion entière et responsable de son défaut de gestion, comme s'il était seul. Ce n'est cependant pas la solidarité proprement dite : il n'y a pas entre les co-mandataires ce lien étroit sur lequel on insistera au Livre des *Garanties*, et d'après lequel les poursuites faites contre un seul des débiteurs sont considérées comme faites contre tous, interrompent la prescription contre tous, font courir les intérêts contre tous. Cette situation qui ressemble à la solidarité, sans l'être tout-à-fait, a reçu dans la doctrine le nom de "solidarité imparfaite" ou d'obligation *in solidum*. C'est encore au Livre des *Garanties* qu'on l'étudiera, comme sûreté ou garantie des créances, sous le nom d'obligation intégrale (v. Liv. des *Garanties*, art. 73).

On verra à la Section suivante que s'il y a plusieurs mandants, ils sont, au contraire, en règle générale, tenus solidairement envers le mandataire.

Mais la loi réserve deux cas où il y aura solidarité parfaite entre les mandataires : 1° celui où elle est stipulée, 2° celui où les fautes sont concertées : elles constituent alors un délit civil de plusieurs et c'est un

principe général que “ si plusieurs ont causé injustement un dommage, ils en doivent solidairement la réparation : ” (v. Liv. des *Biens*, art. 378).

**Art. 244.** La loi termine ce qui concerne les obligations du mandataire en réglant ses rapports vis-à-vis des tiers avec lesquels il a traité.

Une distinction naturelle est à faire : s'il a agi conformément à son mandat, dans les limites qui lui avaient été assignées, et s'il s'est présenté aux tiers comme mandataire et non comme commissionnaire, c'est-à-dire s'il a traité au nom du mandat et non au sien propre, il n'est pas responsable envers les tiers de ce qu'il a fait, ni garant de l'exécution de ce qu'il a promis : ainsi, chargé d'acheter, il a donné connaissance de ses pouvoirs au tiers vendeur, il n'est ni débiteur, ni responsable du prix ; chargé de vendre, il n'est pas responsable du défaut de livraison, ni garant de l'éviction que pourrait éprouver l'acheteur ; chargé d'emprunter, il n'est pas tenu du remboursement : les tiers, en effet, en traitant avec lui, sont censés avoir traité avec le mandant et ils ont dû s'assurer de la solvabilité de celui-ci.

Mais si le mandataire a trompé les tiers sur l'étendue de ses pouvoirs, ou si, sans mauvaise foi, mais par maladresse, il leur a donné lieu de croire à des pouvoirs plus étendus que ceux qu'il avait réellement, alors, comme il n'a pas obligé le mandant, il s'est obligé lui-même : il est tenu de réparer le dommage qu'il a causé aux tiers, du moment que le mandant ne ratifie pas ce qu'il a fait au-delà de ses pouvoirs.

Le mandataire peut aussi se porter expressément garant des actes qu'il a faits, au nom du mandant et dans les limites de ses pouvoirs : il a alors rendu un plus grand service au mandant et il aurait un recours spécial, parce qu'il aurait payé en vertu de cette garantie.

Enfin, si le mandataire avait agi en son propre nom et dès lors comme commissionnaire, il n'aurait plus engagé le mandant, mais lui-même : il serait de droit garant de ses actes, sauf toujours son recours contre le commettant.

La loi n'exprime pas ici la conséquence inverse du principe que le mandataire représente le mandant, à savoir que ce n'est pas au mandataire mais au mandant que sont acquises les actions qui naissent des actes accomplis en vertu du mandat : il y a là un effet normal et distinctif du mandat qui se rattache à sa définition même (v. art. 229) et qui, étant un droit du mandant à l'égard des tiers, ne peut figurer dans cette Section ni dans la suivante, puisqu'elles sont relatives aux obligations des parties respectivement.

---

### SECTION III.

#### DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

**Art. 245.** On dit généralement que le mandat est comme le dépôt, un contrat unilatéral, n'obligeant en principe qu'une seule partie, ici le mandataire, et ne devenant obligatoire pour l'autre, pour le mandant, que par accident, après coup, d'où on le qualifie de "synallagmatique imparfait."

Nous considérons cette opinion comme erronée : le mandat, très-souvent, oblige immédiatement le mandant et, dès lors, il est vraiment synallagmatique : d'abord, lorsqu'un salaire a été promis par celui-ci ; ensuite, lorsque la gestion entraîne inévitablement des dépenses, comme un voyage, une réparation de bâtiments, un achat à faire. Pour que le mandant ne fût

pas obligé dans ce cas, il faudrait supposer qu'il a, dès le contrat, fait au mandataire toutes les avances nécessaires.

Il ne faudrait pas objecter que le salaire stipulé n'est pas dû dès la formation du contrat, mais seulement quand le mandat est exécuté : ce serait dire que cette obligation est conditionnelle ; mais une obligation conditionnelle a une existence suffisante pour rendre un contrat synallagmatique.

La question a d'ailleurs un grand intérêt pratique comme dans les autres cas où il peut s'en poser une semblable : 1° la preuve écrite du contrat devra être rédigée en double original, dont l'un sera remis au mandant, naturellement, et l'autre au mandataire, pour lui assurer le payement de son salaire et du remboursement de ses frais et avances ; 2° le contrat sera résoluble, sur la demande du mandataire, si le mandant ne lui paye pas son salaire, en tout ou en partie, à l'époque convenue, ou s'il ne lui rembourse pas les avances faites, même avant l'entier achèvement du mandat.

Reprenons maintenant, en peu de mots, les quatre obligations du mandant, en reconnaissant d'ailleurs qu'elles ont presque toujours un caractère conditionnel.

I. Si le mandant n'a pas remis tout d'abord au mandataire les sommes ou valeurs nécessaires pour l'accomplissement du mandat, il doit lui rembourser les dépenses faites pour la gestion. Il est à peine besoin de donner des exemples ; c'était un achat à faire, à prix fixé, ou au mieux des intérêts du mandant : celui-ci doit rembourser le prix d'achat ; ou bien, c'était un procès à intenter comme demandeur, ou à suivre comme défendeur : les frais de justice, de procédure, d'avocat, sont à rembourser.

La loi veut que ces frais soient "légitimes," c'est-à-dire conformes au mandat, ou dans la mesure de ce

qui était nécessaire ou utile.

Le mandant doit aussi les intérêts légaux desdites avances, à partir du jour où elles ont été faites ; cette obligation accessoire est la contre-partie de celle que l'article 242 met à la charge du mandataire.

II. Le mandant doit payer le salaire promis ; l'article 247 reprendra cette obligation.

III. Il peut arriver que le mandataire éprouve des dommages ou des pertes par suite de l'exécution du mandat ; ainsi, ayant été obligé de voyager pour le mandant, il a forcément négligé quelques-uns de ses propres intérêts qui exigeaient sa présence ; le texte a soin d'exiger que ces pertes ne soient pas le résultat de sa faute, car s'il avait pu les éviter, il ne devrait les imputer qu'à lui-même et il n'aurait pas de recours.

Il n'y a pas, du reste, à distinguer si les pertes ou dommages proviennent "directement" de la gestion ou si elles sont survenues "à l'occasion" de celle-ci : outre que l'équité n'en est pas suffisamment démontrée, elle présenterait, par sa subtilité, des difficultés considérables d'application.

Il y a une nature de dommage qui ne vient pas *directement* de la gestion, mais seulement *à son occasion* ; par exemple, le mandant aurait chargé le mandataire de vendre des marchandises avariées ou dangereuses et elles auraient causé dommage au mandataire avant la vente : il serait certainement tenu de rembourser ces dommages comme un prêteur à usage ou un déposant.

La loi excepte de cette indemnité les dommages qui ont pu être prévus, comme une suite naturelle de la gestion, et lorsque, en même temps, la fixation d'un salaire paraît avoir été motivée, en tout ou en partie, par l'intention de réparer ce dommage.

On saisit ici l'occasion de rappeler que le salaire du mandat a un véritable caractère d'indemnité *à forfait* de certains dommages, ce qui permet de dire que le sa-

laire ne détruit pas le caractère de bon office du mandat et ne le confond pas avec le contrat de services.

IV. Bien que le mandataire, à la différence du commissionnaire, n'ait pas à prendre d'engagements personnels, mais n'engage que le mandant, au nom duquel il traite, il peut arriver cependant que les tiers n'aient consenti à traiter avec lui que s'il s'obligeait lui-même, au moins accessoirement comme caution ; dans ce cas, le mandant doit lui procurer sa décharge, en traitant avec le tiers pour obtenir sa renonciation audit engagement, moyennant une autre sûreté ou, plus simplement encore, en exécutant ; s'il ne peut arriver à ce résultat, il doit alors indemniser le mandataire : par exemple, en lui donnant à lui-même une sûreté contre les risques de cet engagement.

**Art. 246.** De ce que la loi compte au nombre des obligations du mandant le remboursement des avances et frais déboursés par le mandataire, il ne faudrait pas conclure que celui-ci soit tenu de faire ces avances préalablement à l'exécution du mandat : pour qu'il en fût tenu, il faudrait qu'il l'eût promis et ce sera plutôt rare que fréquent. Il aura donc le droit, hors cette exception, de refuser d'exécuter le mandat, si le mandant ne lui en fournit les moyens. Mais comme il ne faudrait pas non plus qu'il cherchât à se disculper de l'inexécution du mandat, en alléguant que le mandant ne lui a pas fourni "les provisions nécessaires," la loi ne lui permet de retarder l'exécution que s'il s'assure de la preuve du refus par le mandant de fournir lesdites provisions ou, tout au moins, de son retard à le faire. Cette preuve pourra très-bien résulter de la correspondance, c'est-à-dire d'une simple lettre du mandant.

**Art. 247.** Il est naturel que le salaire ne soit pas

donné d'avance, ni au fur et à mesure de l'exécution du mandat, car il ne serait pas dû si l'exécution était défectueuse. Mais on peut modifier cette règle par les conventions particulières : notamment, fixer le salaire par périodes, comme par mois, quand l'exécution du mandat doit en durer plusieurs, avec uniformité dans les peines et soins

Il fallait prévoir aussi comment se réglerait le salaire quand l'exécution du mandat n'aurait pu être totale et qu'il n'y aurait pas eu faute du mandataire à cet égard : par exemple, au cas de force majeure ou de révocation du mandat avant l'exécution totale. La loi donne une solution toute naturelle et d'une évidente équité, en disant que le salaire sera payé en proportion de ce qui a été fait par le mandataire, et cela d'après l'importance des actes et leur difficulté plus que d'après leur nombre. On devrait tenir compte aussi des dommages que l'exécution partielle a pu causer au mandataire.

**Art. 248.** Le droit de rétention, à titre de garantie et comme une sorte de gage, a déjà été reconnu à l'emprunteur à usage et au dépositaire, l'un recevant un service, l'autre le rendant, mais tous deux supposés créanciers à raison de la chose qu'ils détiennent. La loi reconnaît le même droit au mandataire, non moins favorable que le dépositaire.

Remarquons du reste que le mandataire n'a pas le droit de rétention sur tout objet appartenant au mandant et qui lui a été remis à raison du mandat : il faut encore que la créance du mandataire soit née "à raison de cet objet." Ainsi, si le mandant avait remis plusieurs choses au mandataire pour être vendues et que l'une de ces choses n'ait pu trouver acquéreur, le mandataire ne pourrait la retenir comme garantie du salaire qui lui serait dû pour la vente des autres choses ;

au contraire, il aurait le droit de rétention sur le prix des choses vendues, s'il ne s'en était pas dessaisi prématurément.

**Art. 249.** La loi suppose ici un cas analogue à celui de l'article 243 où le mandat a été donné à plusieurs personnes : ici, il y a plusieurs mandants ; la loi qui n'avait pas établi la solidarité entre les co-mandataires, sauf le cas de faute conjointe, l'établit, au contraire, en principe, entre les co-mandants.

Le motif en est facile à saisir : si chaque mandant n'était tenu que pour sa part d'intérêt dans la chose commune, il faudrait que le mandataire s'enquît et se fît justifier des parts respectives des mandants, ce qui serait une complication et l'empêcherait souvent d'accepter le mandat ; d'ailleurs, les mandataires rendent un service tandis que les mandants le reçoivent, ce qui autorise plus de rigueur contre ceux-ci.

La loi ne distingue pas si le mandat a été donné conjointement ou séparément par plusieurs personnes : il y avait encore moins à douter dans le cas d'actes séparés ; mais ce qui est essentiel c'est qu'il s'agisse bien d'une " affaire commune. "

Bien entendu, la solidarité est ici parfaite et non imparfaite, comme on en a signalé la possibilité entre co-mandataires.

La liberté des conventions est naturellement admise en cette matière et elle pourrait être employée à supprimer ou à restreindre cette solidarité.

**Art. 250.** Cet article est comme la contre-partie de l'article 244. Du moment que le mandataire n'est pas tenu, en principe, vis-à-vis des tiers avec lesquels il traite, quand il le fait au nom du mandant et dans la limite de ses pouvoirs, il est naturel que ce soit le mandant qui ait la responsabilité directe de ces

engagements ; c'est ce qu'exprime le premier alinéa de notre article, en se plaçant dans le cas où le mandataire est resté dans les limites de ses pouvoirs.

Le 2<sup>e</sup> alinéa prévoit que le mandataire a excédé ses pouvoirs et il indique trois cas dans lesquels le mandant peut encore être tenu à raison desdits actes :

1<sup>o</sup> Il les a ratifiés : c'est un principe que la ratification des actes d'un gérant d'affaires équivaut à un mandat qu'on lui aurait donné. La ratification expresse dont il s'agit ici n'est pas soumise aux formes et conditions de la ratification ou confirmation des actes annulables (voy. Liv. des *Biens*, art. 555) : une déclaration quelconque du mandant, portant approbation de l'acte, pourra valoir ratification, pourvu qu'elle ne soit pas équivoque.

2<sup>o</sup> Le mandant a profité de l'acte fait au-delà des pouvoirs qu'il avait donnés : il est de toute équité et conforme aux principes généraux qu'il soit tenu des obligations qui forment la contre-partie de l'acte.

Ainsi, il avait donné mandat à quelqu'un de faire faire certaines réparations à sa maison ; le mandataire en a fait faire davantage, mais elles sont utiles, peut-être étaient-elles nécessaires : il est juste que le mandant paye ces réparations, quoiqu'il ne les ait pas commandées, puisqu'elles lui profitent ; mais il ne les payera que dans la mesure du profit qu'il en retire : c'est l'application de la principale règle de la gestion d'affaires (v. Liv. des *Biens*, art. 363).

3<sup>o</sup> Le mandat, d'abord étendu, avait été restreint par un acte resté inconnu des tiers, peut-être même avait-il été tout-à-fait révoqué : les tiers de bonne foi ne doivent pas souffrir d'une restriction ou d'une révocation de pouvoirs qu'ils n'ont pas connue ; d'ailleurs, le mandant n'est pas exempt de faute, en ayant laissé aux mains du mandataire un pouvoir qui n'était plus exact, ou même qui était annulé (voy. ci-après,

art. 258).

Rappelons ici qu'en vertu du principe de la représentation du mandant par le mandataire, de même que le mandant est obligé envers les tiers par les promesses du mandataire, il a action contre eux par l'effet des stipulations de celui-ci.

---

#### SECTION IV.

##### DE LA CESSATION DU MANDAT.

**Art. 251.** Il est clair que le mandat cesse par l'exécution que lui a donnée le mandataire; c'est, en réalité, l'extinction de son obligation par *le payement*; or, le payement est la cause d'extinction la plus naturelle et, comme elle est commune à toutes les obligations, il eût été permis de l'omettre ici. Du reste, l'exécution du mandat y met fin, lors même qu'elle ne serait pas conforme à sa teneur; il en pourrait résulter une obligation pour le mandataire d'indemniser le mandant, mais le contrat n'aurait pas moins pris fin; de même, le mandant pourrait avoir à indemniser le mandataire de ses frais et dépenses, mais le contrat de mandat ne continuerait pas et il n'engendrerait plus, dans l'avenir, aucun droit ni aucune obligation respectivement.

A côté de l'exécution du mandat, la loi mentionne encore l'impossibilité de l'exécuter, comme la perte de la chose à gérer: il est clair qu'elle met fin au mandat de même qu'à toute autre obligation de faire (v. Liv des *Biens*, art. 539).

Le terme mettra fin au mandat, quand il aura été convenu que le mandataire gérera les affaires du mandant pendant un temps déterminé: ce sera le terme dit "final;" lors même que le mandataire n'aurait pas

géré pendant tout le temps convenu, le mandat n'en cesserait pas moins pour l'avenir.

La loi ne pouvait guère mentionner le terme sans y joindre la condition ; mais cette condition, que la loi ne qualifie pas, n'est ni suspensive ni résolutoire du mandat lui-même : elle en est plutôt extinctive.

Et d'abord il ne peut être question ici d'une condition suspensive du mandat, car son accomplissement, au lieu de mettre fin au mandat, l'aurait fait commencer, et si elle avait défailli le mandat n'aurait pas cessé : il aurait manqué à naître ; ce ne peut non plus être une condition résolutoire dont l'accomplissement aurait rétroactivement détruit le mandat, de sorte que ce qui aurait été fait en vertu dudit mandat deviendrait non avenu ; or, un tel résultat est inadmissible : personne ne voudrait traiter avec un mandataire dont les pouvoirs seraient soumis à une telle éventualité. La condition dont il s'agit ici sera un événement incertain dont on a entendu faire dépendre la cessation du mandat ; elle est suspensive de l'extinction, c'est pourquoi nous l'avons qualifiée de condition extinctive du mandat et elle différera encore du terme par son caractère incertain ou éventuel : ainsi quelqu'un, partant pour un voyage, donne mandat à un de ses amis de gérer ses affaires ou quelques-uns de ses intérêts, mais il a un proche parent malade ou absent lui-même dont il espère la guérison ou le retour, et il préférerait que ce fût celui-ci qui gérât plutôt que son ami ; dès lors, il stipule que le mandat prendra fin si son parent guérit ou revient : ce n'est pas un terme, parce que l'événement est incertain et aléatoire : c'est une condition ; mais ce n'est pas une condition rétroactivement résolutoire : elle est seulement extinctive pour l'avenir.

Si l'on objectait que cette troisième espèce de condition n'a pas été annoncée quand on a exposé la théorie générale de la condition (v. Liv. des *Biens*, art. 408),

et qu'on n'en a alors signalé que deux sortes, nous répondrons : d'abord, qu'il ne s'agissait alors que des conventions et des obligations en général, et que nous sommes ici dans un contrat particulier ; ensuite, que la loi a réservé expressément l'interprétation des conventions, au sujet de l'effet des conditions, d'après l'intention des parties (v. art. 418) et c'est justement sur l'intention présumée des parties que nous fondons cet effet seulement extinctif du mandat, attaché ici à la condition.

La loi ne mentionne pas, même en la forme incidente du 1<sup>er</sup> alinéa, la confusion de la qualité de mandant et de mandataire en la même personne, par l'effet de la succession de l'une des parties à l'autre, ou d'un tiers à toutes deux (v. Liv. des *Biens*, art. 534) : il est clair que, dans ces cas, le mandat n'existerait plus.

Reprenons maintenant les quatre causes d'extinction plus spéciales au mandat :

I. La *révocation* par le mandant.

Généralement, les contrats ne peuvent prendre fin par la volonté d'une seule partie : œuvre de deux volontés, ils ne peuvent être détruits que par les deux mêmes volontés ; mais cette règle comporte des exceptions que l'article 327, 2<sup>o</sup> al. avait déjà annoncées.

C'est ainsi que nous avons vu que le déposant peut reprendre le dépôt quand il lui plaît et que l'emprunteur à usage peut toujours rendre la chose prêtée. En effet, quand un contrat, bien qu'étant l'œuvre de deux parties, n'est que dans l'intérêt d'une seule, il est naturel que celle-ci puisse y mettre fin quand elle le juge à propos.

Le mandat, en général, n'est utile qu'au mandant, il est donc naturel que celui-ci puisse renoncer à s'en prévaloir, le révoquer, retirer les pouvoirs qu'il a donnés, soit parce qu'il peut présentement gérer lui-même ses affaires, soit parce qu'il a trouvé un manda-

taire qui lui inspire plus de confiance. Il n'est pas obligé de donner de motifs de la révocation et, par cela seul que ces motifs peuvent être très-variés, ils n'ont rien de désobligeant pour le mandataire.

L'article 252 apporte une seule limite au droit de révoquer le mandat et les articles 253 à 255 donnent quelques développements sur cette première cause de cessation du mandat.

## II. *Renonciation* par le mandataire.

Le mandataire rend un service, même quand il reçoit un salaire ; on ne peut donc le traiter avec la même rigueur que celui qui est lié par un contrat onéreux, comme par exemple, celui qui loue ses services ; aussi peut-il toujours renoncer au mandat, c'est-à-dire s'affranchir de l'obligation de le remplir. Cela est d'autant plus naturel qu'il s'agit d'une obligation *de faire* et que personne ne peut être contraint d'accomplir un fait déterminé (v. Liv. des *Biens*, art. 382) ; à plus forte raison, s'il s'agit de faits successifs, variés comme ceux que le mandat a pour objet et qui requièrent de la bonne volonté, des soins et de l'intelligence. Lors même qu'il s'agirait d'un contrat de services, la renonciation serait encore admise, pour le même motif, mais alors sous une plus sévère responsabilité du renonçant, comme on le verra au Chapitre suivant (v. art. 262).

La renonciation du mandataire au mandat n'est d'ailleurs libre que si elle ne cause aucun préjudice au mandant ou si elle est fondée sur une cause légitime, comme on le verra sous l'article 256.

III. La *mort*, la *faillite*, la *déconfiture* ou l'*interdiction* de l'une des deux parties mettent fin au mandat, pour des causes, sinon semblables, au moins voisines.

Pour la mort, cela est nécessaire : il y a confiance du mandant envers le mandataire, cette confiance ne s'étend pas nécessairement à son héritier ; de même, le

mandataire a bien voulu rendre service au mandant, mais il peut n'avoir pas les mêmes raisons de rendre service à l'héritier de celui-ci ; le contrat est formé en considération des personnes et non des avantages qui en résultent pour le patrimoine.

La faillite et la déconfiture mettant celui qui tombe en cet état dans l'impossibilité de remplir ses obligations, on comprend que ce soit une raison de ne pas prolonger davantage celles qui résultent du mandat entre les parties respectivement.

Enfin, l'interdiction, soit judiciaire pour démence, soit légale par l'effet d'une condamnation criminelle, doit empêcher le mandataire qui en est frappé de continuer pour autrui une gestion qu'il ne pourrait garder pour lui-même ; et si c'est le mandant qui est interdit, la gestion de ses biens passe à un tuteur ; elle ne peut donc subsister en la personne de celui qu'il en avait chargé.

IV. *Cessation de la qualité* en vertu de laquelle le mandat a été constitué.

Il a pu arriver que le mandat ait été conféré par un tuteur ou par un autre administrateur des biens d'autrui, même par une personne mandataire elle-même, ainsi qu'on l'a vu à l'article 235.

Dans ces divers cas, si la qualité de tuteur, d'administrateur ou de mandataire cesse chez celui qui a constitué ce mandat secondaire et subsidiaire, pour ainsi dire, le mandat cesse avec la qualité qui en a été la cause.

Il en serait de même si un mandat (originaire cette fois) avait été donné à quelqu'un en vertu d'une qualité particulière qui viendrait à cesser : par exemple, à un co-associé, à un co-propriétaire du mandant, à un banquier, à un avocat.

Dans les divers cas mentionnés aux nos 3 et 4 du présent article, il semble, au premier abord, qu'on aurait

pu, à la rigueur, se contenter de la faculté de révoquer, chez le mandant, et de renoncer, chez le mandataire; mais il y a, pour ces deux cessations du mandat, des limites et des conditions qu'il n'eût pas été juste d'étendre au cas de mort ou de changements dans la condition des personnes: les événements ici prévus sont assez graves pour suffire par eux-mêmes à mettre fin au mandat, sans aucune manifestation de volonté des personnes et sans limites ou conditions.

Du reste, les trois derniers articles (257 à 259) présentent quelques dispositions protectrices de la bonne foi des parties et de leur ignorance légitime desdits événements.

**Art. 252.** On a dit, sous le n° 1 de l'article précédent, que la révocabilité du mandat par le mandant est surtout fondée sur ce que le mandant peut toujours renoncer au bénéfice d'un contrat établi en sa faveur; mais il pourrait arriver que le mandat fût aussi, et en même temps, dans l'intérêt du mandataire ou d'un tiers: par exemple, quand il s'agira d'une chose commune ou d'une chose mise en société; alors le mandataire pourrait avoir intérêt à contester la révocation comme dérangeant ses prévisions ou nuisant à ses intérêts; c'est ce que dit notre article; mais il ne le dit qu'indirectement, en subordonnant la révocation facultative à la condition que le mandat soit "dans l'intérêt unique du mandant."

La loi nous dit encore que la circonstance qu'un salaire a été stipulé ne met pas obstacle à la révocation, avec perte du droit au salaire, évidemment, pour le mandataire, sans quoi la disposition serait inutile.

On aurait pu croire que le droit au salaire était un profit légitimement espéré du mandataire, lequel ne devrait pas lui être retiré sans cause légitime. Mais la loi confirme par là ce qui a été dit déjà que le salaire

n'est pas considéré comme un profit véritable pour le mandataire, mais comme une indemnité à forfait de ses peines, soins et menus débours. Or, tout cela n'ayant pas lieu si le mandat est révoqué avant d'avoir été exécuté aucunement, il n'y a pas lieu non plus à indemnité. Mais si la révocation a lieu au cours de l'exécution, l'indemnité ou salaire est due en proportion de ce qui a été fait.

**Art. 253.** Il est naturel que la révocation, comme la condition extinctive mentionnée plus haut, ne rétroagisse pas et ne détruise pas ce qui a été fait valablement jusque-là : cette disposition est écrite non seulement dans l'intérêt des tiers qui ont traité avec le mandataire, sur la foi d'un mandat régulier, mais encore dans l'intérêt du mandant dont les affaires ne pourraient être gérées avec sécurité.

**Art. 254.** On sait par l'article 249 que s'il y a plusieurs mandants ils sont tenus solidairement des obligations qui naissent du mandat. On aurait pu croire que ce lien entre les mandants leur permettait aussi de se dégager les uns les autres de cette obligation ; mais comme la révocation pourrait être nuisible à l'affaire commune, la loi ne permet pas que l'intérêt des autres soit compromis par un seul : leur mandat tient donc et pour le tout ; seulement, la responsabilité de celui qui a révoqué cesse pour l'avenir et se transporte sur les autres.

**Art. 255.** Il n'est pas nécessaire que la révocation soit expresse, pas plus que cela n'est nécessaire pour la constitution elle-même du mandat, laquelle peut être tacite.

La loi donne ici deux applications possibles de la révocation tacite, mais elles ne sont ni impératives, in

limitatives : la nomination d'un nouveau mandataire pourrait n'avoir d'autre but que d'assurer davantage l'exécution du mandat, en aidant et soulageant le premier mandataire ; de même, le fait par le mandant de gérer lui-même pourrait s'expliquer par un empêchement momentané du mandataire, ou par une facilité plus grande qu'en aurait le mandant.

Quant aux autres circonstances qui pourraient avoir le caractère d'une révocation tacite, ce sera aux tribunaux à les apprécier : des inimitiés graves survenues entre les parties, un procès intéressant l'honneur ou la majeure partie des biens de l'une d'elles, pourraient être considérés par les tribunaux comme impliquant une révocation tacite.

**Art. 256.** Déjà, sous le n° 2 de l'article 251, on a expliqué pourquoi la faculté de renoncer au mandat ne peut être refusée au mandataire ; mais on a dit qu'elle ne pouvait pas toujours avoir lieu impunément. Une première distinction est à faire : la renonciation a-t-elle une cause légitime ou non ? Si elle a une cause légitime : par exemple, l'éloignement plus ou moins considérable, en distance ou en durée, du lieu où se trouvent les biens ou les intérêts à gérer, ou une maladie sérieuse, ou la rupture des relations d'amitié entre le mandataire et le mandant, alors il n'y a pas lieu à indemnité, lors même que le mandant en éprouverait un préjudice, sauf le tempérament porté à l'article 259 : si, au contraire, la renonciation n'est pas justifiée et tient, soit au mauvais vouloir du mandataire, soit à son caprice ou à ses seules convenances, et si cet abandon de la gestion a causé un préjudice au mandant, une indemnité est due à celui-ci.

Si, au lieu des convenances du mandataire, la renonciation était fondée elle-même sur un préjudice que lui causerait la continuation du mandat, il faudrait, si ce

préjudice était grave, voir là une cause légitime ou justificative de la renonciation.

Il n'y a pas de raison de ne pas admettre une renonciation tacite au mandat, comme on en admet la révocation tacite ; mais, pour que la responsabilité du mandataire soit à couvert, il faut toujours que cette renonciation ait une cause légitime.

**Art. 257.** Il serait injuste que les causes qui mettent fin au mandat produisissent leur effet entre les parties sans qu'elles le sussent ou, au moins, sans qu'elles eussent été mises en situation de le savoir ; c'est pourquoi la loi enjoint à la partie qui entend profiter de la cessation du mandat de la notifier à l'autre.

Bien que la loi n'exprime pas d'exception à l'obligation de notifier la cause de cessation du mandat, on peut dire que le terme extinctif n'aura pas à être notifié, surtout s'il consiste dans un laps de temps fixe, parce qu'il est connu d'avance ; nous n'en dirons pas autant de la condition extinctive qui pouvant ne pas arriver et, lorsqu'elle arrive, pouvant n'être pas connue de l'intéressé, doit lui être notifiée ; enfin, il serait nécessaire, en cas d'exécution du mandat, et surtout d'impossibilité d'exécuter, que le mandataire en donnât connaissance au mandant.

Notre texte ne peut exiger que la révocation ou la renonciation tacite soit notifiée : d'ailleurs, à partir de la notification, l'acte deviendrait exprès et formel ; mais la révocation ou la renonciation tacite ne serait opposable à la partie adverse que si elle était "parvenue à sa connaissance d'une manière certaine" : c'est à dater de ce moment seul qu'elle produirait ses effets.

**Art. 258.** Il ne peut être posé en règle que le mandant soit à l'abri, vis-à-vis des tiers, des conséquences ultérieures de son mandat, lorsqu'il a pris fin, soit

par sa révocation, soit par une des autres causes sus-énoncées : la situation des tiers qui traiteraient avec le mandataire serait trop mauvaise et, en présence de l'éventualité d'un tel danger, nul ne voudrait traiter avec le mandataire, ce qui serait encore plus préjudiciable au mandant.

D'un autre côté, le mandant ne peut être tenu, en général, de notifier aux tiers la cessation du mandat, car il ne peut guère connaître ceux avec lesquels le mandataire serait disposé à traiter. La loi s'attache donc uniquement au point de savoir si les tiers ont ignoré ou connu la cessation des pouvoirs du mandataire, c'est-à-dire s'ils ont été ou non de bonne foi. C'est une disposition analogue à celle de l'article 250-3° relative au cas où les tiers "ont eu de justes motifs de croire à des pouvoirs du mandataire," alors qu'il ne les avait pas.

En général, lorsque le mandat aura pris fin, le mandant fera sagement de retirer des mains du mandataire le pouvoir écrit qu'il avait pu lui donner.

On a tenu à mentionner ici dans la loi cette faculté du mandant, pour l'inviter à en user, dans l'intérêt de tous, et à cette occasion, le texte nous dit que lors même que la procuration écrite aurait été retirée des mains du mandataire, cette circonstance n'exclurait pas nécessairement la bonne foi des tiers ; en effet, ceux qui auraient déjà traité récemment avec le mandataire, après avoir pris connaissance de ses pouvoirs, ne sont pas en faute pour ne pas s'être fait représenter de nouveau les mêmes pouvoirs, à chaque nouveau traité. La loi se contente de leur bonne foi, en l'exigeant ; mais la faute lourde serait ici, comme en règle générale, assimilée au dol.

En principe, le mandataire doit restituer la procuration écrite, lorsqu'elle lui est réclamée par le mandant ; cependant, s'il prétendait qu'elle lui est néces-

saire pour la justification de ses actes, pour dégager sa responsabilité ou recevoir son salaire ou ses indemnités, il serait admis à en exiger une copie certifiée conforme, mentionnant la fin du mandat et le but pour lequel elle lui est délivrée.

**Art. 259.** La disposition de cet article, toute d'équité, rappelle celle analogue de l'article 362-2<sup>o</sup> al. du Livre *des Biens*, au sujet de la gestion spontanée des affaires d'autrui

L'obligation du mandataire de continuer provisoirement la gestion, jusqu'à ce que le mandant y puisse pouvoir, est plus rigoureuse si c'est sa volonté, sa renonciation, qui a mis fin au mandat, que si c'est la révocation par le mandant.

Ce qu'il ne faudrait pas admettre c'est que, dans le cas de révocation par le mandant, le mandataire pût immédiatement abandonner les intérêts qui lui avaient été confiés : ce serait contraire à la bonne foi du contrat et à son caractère de bon office.

